



**HAL**  
open science

# La pensée constitutionnelle des premiers républicains français à l'aune de l'exemple historique et politique anglais

Sandy Autard

► **To cite this version:**

Sandy Autard. La pensée constitutionnelle des premiers républicains français à l'aune de l'exemple historique et politique anglais. Il mondo in subbuglio. Ricerche sull'età delle rivoluzioni (1789-1849), Federico II University Press, pp.21-34, 2022, 978-88-6887-153-6. 10.6093/978-88-6887-153-6. hal-04452355

**HAL Id: hal-04452355**

**<https://amu.hal.science/hal-04452355v1>**

Submitted on 12 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

Sandy Autard

*La pensée constitutionnelle des premiers républicains français  
à l'aune de l'exemple historique et politique anglais*

Si l'on s'interroge sur le constitutionnalisme des premiers républicains français, on ne peut se défaire de l'idée que la matrice anglaise a été pour eux un moyen de penser la constitution. Au siècle des Lumières, la constitution monarchique anglaise s'érige déjà en référence en tant que modèle mixte et modéré face à la monarchie absolue française<sup>1</sup>. Les acteurs du début de la Révolution française ont pu être inspirés par les événements historiques passés<sup>2</sup>, et la constitution anglaise fait spécifiquement figure de point de comparaison en tant que monarchie constitutionnelle contemporaine dans une France tentant de concilier souveraineté nationale et conservation d'un roi.

En parallèle, une critique de la monarchie anglaise se développe avec la diffusion en Angleterre d'un courant radical soutenant la révolte des colons américains et leur modèle constitutionnel. Dès 1776, Richard Price en est une figure notable avec son ouvrage *Observations sur la nature de la liberté civile* dans lequel il soutient que « si les lois sont faites par un seul homme, ou par une assemblée d'hommes dans l'État, et non par le consentement commun, ce gouvernement ne diffère pas de l'esclavage »<sup>3</sup>. Cette conception du gouvernement fondée sur le consentement du peuple sera reprise par les républicains français.

En outre, la révolution américaine fait réapparaître la référence à la Première Révolution anglaise, au Commonwealth, et au républicanisme anglais. En plus d'être un exemple en tant que gouvernement républicain représentatif

<sup>1</sup> É. Tillet, *La Constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des lumières*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001. Voir « Chapitre I. L'adhésion au modèle anglais ».

<sup>2</sup> F. Benigno – D. Di Bartolomeo, *La magie du passé. L'idée de la répétition historique dans la Révolution française*, Rennes, Les Perséides, 2021.

<sup>3</sup> R. Price, *Observations sur la nature de la liberté civile, sur les principes du gouvernement, sur la justice et la politique de la Guerre avec l'Amérique*, Rotterdam, Hofhout & Wolfsbergen, 1776, p. 7.

fondé sur une constitution écrite<sup>4</sup> avec une dimension juridique de garantie des droits de l'homme<sup>5</sup>, les États-Unis d'Amérique se révèlent comme passeur des idées républicaines anglaises. Ce phénomène des « révolutions atlantiques » a été mis en lumière par les travaux pionniers de Robert Palmer et Jacques Godechot<sup>6</sup> et, malgré la controverse suscitée, de récentes recherches corroborent ce lien entre les révolutions anglaise, américaine et française du point de vue constitutionnel<sup>7</sup>.

Dès lors, nul n'ignore au début de la Révolution française que le royaume outre-Manche a connu au XVII<sup>e</sup> siècle une succincte période républicaine. Ce siècle est par excellence celui où se révèle le républicanisme anglais sous la plume de Milton, Harrington, Needham ou Sidney. Leurs théories, traduites et réceptionnées en France<sup>8</sup>, éveillent l'intérêt malgré l'échec du Protectorat de Cromwell.

L'objectif est d'étayer la thèse de la transmission en éclairant la place de l'Angleterre dans la réflexion constitutionnelle de ceux qu'il convient d'appeler les premiers républicains français. Car si la Première république est érigée le 22 septembre 1792, elle est le fruit d'événements et d'idées formées par un cercle républicain radical restreint qui se développe dès 1789<sup>9</sup>.

<sup>4</sup> F. Quastana, *John Adams et la naissance du constitutionnalisme écrit*, dans *Écrire la constitution*, actes de la table ronde du réseau européen de laboratoires d'Histoire des idées politiques (4-5 juin 2010), sous la direction du Centre d'études et de recherches d'histoire des idées et des institutions politiques, Bastia, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2011, pp. 69-87.

<sup>5</sup> O. Beaud, *L'histoire du concept de constitution en France. De la constitution politique à la constitution comme statut juridique de l'État*, dans « Jus Politicum », 3, 2009, <http://www.juspoliticum.com/article/L-histoire-du-concept-de-constitution-en-France-De-la-constitution-politique-a-la-constitution-comme-statut-juridique-de-l-Etat-140.html>.

<sup>6</sup> R.R. Palmer, *The Age of the Democratic Revolution. A political history of Europe and America, 1760-1800*, Princeton, Princeton University Press, 2014; J. Godechot, *Les révolutions (1770-1799)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992.

<sup>7</sup> R. Monnier, *Républicanisme, libéralisme et Révolution française*, in « Actuel Marx », 32, 2002/2, pp. 83-108; A. Jourdan, *La Révolution, une exception française?*, Paris, Flammarion, 2006.

<sup>8</sup> R. Hammersley, *The English Republican tradition and eighteenth-century France. Between the ancients and the moderns*, Manchester, Manchester University Press, 2010; F. Quastana, *La réception des Discours sur le Gouvernement d'Algernon Sidney au XVIII<sup>e</sup> siècle français*, in « La Révolution française », 5, 2013, <http://journals.openedition.org/lrf/1031>; R. Monnier, *Les enjeux de la traduction sous la Révolution française. La transmission des textes du républicanisme anglais*, in « The Historical Review », XII, 2015, pp. 13-46.

<sup>9</sup> P. Gueniffey, *Cordeliers et girondins. La préhistoire de la république ?*, dans *Le siècle de l'avènement républicain*, sous la direction de F. Furet, Paris, Gallimard, 1993, pp. 197-224.

À défaut d'être suffisamment présents dans l'espace politique à l'Assemblée nationale, ces républicains précoces propagent leur théorie constitutionnelle dans l'espace public<sup>10</sup>. D'abord, la presse fait office de moyen de diffusion<sup>11</sup> avec *Le Patriote français* de Jacques-Pierre Brissot, les *Annales patriotiques et littéraires* de Jean-Louis Carra et Louis Sébastien Mercier ou *Les révolutions de Paris dédiées à la nation* de Louis-Marie Prudhomme, Antoine Tournon et Élysée Loustallot. Ensuite, les clubs constituent un lieu privilégié de maturation de ces idées comme le Cercle social, ou célèbre Club des Cordeliers comptant en son sein Camille Desmoulins<sup>12</sup>. Enfin, la rédaction en 1790 de pamphlets tels que *Le républicanisme adapté à la France* de François Robert et de son épouse Louise-Félicité Guinement de Kéralio, ou *Du peuple et des rois* de Louis Lavicomterie, attestent d'une pensée républicaine qui n'attendait qu'une occasion pour se déployer<sup>13</sup>. Après l'arrestation de Louis XVI à Varennes en juin 1791, ces thèses se renforcent, permettant plus tard l'aboutissement institutionnel de la république.

Le fondement de ce républicanisme repose sur l'abolition de tout élément d'essence monarchique et sur le principe de souveraineté du peuple. Sans nier la dimension de la république comme simple *res publica*, ils dépassent l'idée rousseauiste définissant tout gouvernement légitime comme républicain et assimilent la république avec le gouvernement démocratique, tel François Robert lorsqu'il écrit que « le républicanisme ou la démocratie est le gouvernement de tous: pour être parfait, il faut que tous les citoyens concourent personnellement et individuellement à la confection de la loi »<sup>14</sup>. Toutefois, en dépit de ce fondement commun, une diversité se révèle, d'une part quant à la question temporelle du moment d'instauration de la république, tous n'estimant pas le moment venu

<sup>10</sup> J. Guilhaumou, *L'avènement des portes paroles de la République (1789-1792)*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 1998. Voir chapitre VII : « Le mouvement patriotique et la formation d'un espace républicain (1790-1791) ».

<sup>11</sup> C. Labrosse – P. Rétat, *Naissance du journal révolutionnaire*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1989.

<sup>12</sup> H. Leuwers, *Camille et Lucile Desmoulins, un rêve de république*, Paris, Fayard, 2018.

<sup>13</sup> G. Mazel, *Louise de Kéralio et Pierre-François Robert, précurseurs de l'idée républicaine*, in « Bulletin de la Société d'histoire de Paris et de l'Île de France », 116, 1989, pp. 163-237; L. Whaley, *Partners in Revolution. Louise de Kéralio and François Robert, editors of the Mercure national, 1789-1791*, in *Enlightenment and Revolution. Essays in honour of Norman Hampson*, edited by M. Crook – W. Doyle, Ashgate Publishing Ltd, 2004, pp. 114-131.

<sup>14</sup> F. Robert, *Le républicanisme adapté à la France*, Paris, chez l'auteur, 1790, p. 87, dans Bibliothèque Nationale de France, dorénavant BnF, 944.040 2 AUX 2.

pour un tel bouleversement constitutionnel<sup>15</sup>, et d'autre part sur la question substantielle de son organisation par la réalisation du principe de représentation en démocratie<sup>16</sup>.

L'idée de constitution occupe alors une place centrale dans les théories des républicains français qui entendent, à terme, ériger un État républicain pérenne. Comme l'écrit Carra : « Un peuple sans constitution est un peuple sans État »<sup>17</sup>. Tout en accordant une importance particulière à la loi, elle ne constitue pas la seule norme suprême à leurs yeux. Il ne s'agit pas ici d'étudier la constitution en tant que notion abstraite, mais plutôt dans les principes qu'elle doit contenir au sujet de la distribution des pouvoirs dans la construction juridique de l'État républicain souhaité.

Ainsi, l'exemple anglais a pu leur servir de point d'appui, et il s'agit d'interroger plus précisément le rôle joué par cette expérience dans leur réflexion constitutionnelle. D'un côté, la constitution monarchique classique est utilisée unanimement par les premiers républicains comme repoussoir, dans la mesure où la souveraineté y est incarnée, non par le peuple, mais par le roi et le parlement (I). De l'autre, ils ont recours à l'expérience républicaine outre-Manche pour appuyer leur théorie tout en prenant soin de distinguer les principes du républicanisme anglais du Protectorat de Cromwell (II).

### 1. *La proscription de la balance des pouvoirs dans le modèle classique de la constitution anglaise*

Les républicains français se détournent de cette constitution reposant sur une balance des pouvoirs avec la formule du « King in Parliament ». Deux moments particuliers révèlent cette défiance. D'abord, à l'occasion du premier comité de constitution de 1789, ils récusent la proposition des monarchiens de créer une

<sup>15</sup> É. Gojosso, *Le concept de république en France (XVIe-XVIIIe siècle)*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1998, pp. 409-485. Voir chapitre IX : « La marche vers la république ».

<sup>16</sup> R. Monnier, *Démocratie représentative ou république démocratique. De la querelle des mots à la querelle des anciens et des modernes*, in « Annales historiques de la Révolution française », 325, 2001, 3, pp. 1-21.

<sup>17</sup> J.-L. Carra – L.-S. Mercier, *Annales patriotiques et littéraires de la France, et affaires politiques de l'Europe*, supplément au n° 43, 12 février 1793, p. 199, dans BnF, 4-LC2-249.

seconde chambre aristocratique à l'anglaise (1.1). Ensuite, lors de la révision feuil-lante de l'été 1791, la tentative des monarchiens de récupérer l'esprit de la consti-tution anglaise pour renforcer les pouvoirs du roi est rejetée (1.2).

1.1. *Le rejet d'une seconde chambre au sein du pouvoir législatif: un refus de la composante aristocratique*

Fondée sur une monarchie limitée, la constitution anglaise classique fût celle prônée par Montesquieu, Jean-Louis De Lolme, et William Blackstone<sup>18</sup>. La fin de l'année 1789 est un moment notable dans la mesure où, depuis la création du comité de Constitution le 6 juillet 1789, les principes de la constitution française à venir sont discutés à l'Assemblée nationale. Ce modèle anglais y trouve ses partisans dans les rangs de ceux que l'on appellera par la suite les monarchiens, notamment autour de Mounier, Clermont-Tonnerre et Lally-Tollendal qui do-minent le comité. Cependant, bien que le peuple anglais soit « sans doute plus libre, depuis un siècle, que ne l'étoit la France esclave sous le despotisme ministériel »<sup>19</sup>, les républicains français réfutent toute imitation quant au rôle de l'aris-tocratie au sein du pouvoir législatif, incompatible avec leur conception d'une constitution reconnaissant le peuple comme seul souverain.

L'exemple de Louise de Kéralio est significatif en tant que fine connaisseuse de l'Angleterre grâce à ses traductions d'ouvrages anglais et à la publication en 1786 de son *Histoire d'Élisabeth, reine d'Angleterre*<sup>20</sup>. Elle récuse toute imitation de la constitution anglaise, comme lorsqu'elle s'oppose vivement aux *Considé-rations sur les Gouvernements, et particulièrement sur celui qui convient le mieux à la France* de Mounier. Face à sa proposition d'instaurer un système de pairie semblable à celui de l'Angleterre, elle s'insurge contre cette volonté d'« élever sur nos têtes la tyrannie des Grands qui veut donner le droit de *veto* au Sénat aristo-cratique ! »<sup>21</sup>. Autrement dit, conférer à l'aristocratie un pouvoir d'empêchement

<sup>18</sup> Tillet, *La Constitution anglaise*, cit., voir « Chapitre II. La constitution anglaise, exemple précaire d'une monarchie tempérée ».

<sup>19</sup> L. Guinement de Kéralio, *Journal d'État et du citoyen*, n° 20, 12 novembre 1789, p. 282, dans BnF, 8-LC2-214.

<sup>20</sup> A. Geffroy, *Louise De Kéralio, traductrice, éditrice, historienne et journaliste avant 1789*, dans *Lectrices d'Ancien Régime*, sous la direction de I. Brouard-Arendt, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.

<sup>21</sup> L. Guinement de Kéralio, *Journal d'État et du citoyen*, n° 6, 17 septembre 1789, p. 113, dans BnF, 8-LC2-214.

de la volonté des représentants du peuple dénaturerait le principe de souveraineté de la nation au profit d'une minorité illégitime.

En novembre 1789, le problème de la présence des ministres à l'Assemblée se pose, et Mirabeau s'y montre favorable par l'exemple que lui donne le Parlement anglais<sup>22</sup>. La question n'est certes pas celle de l'aristocratie, mais la réponse que lui oppose Louise de Kéralio représente bien sa pensée. La républicaine qualifie cette tentative de reproduction de « dangereuse manie » à l'identique du député François-Pierre Blin pour qui « ni d'après l'exemple de l'Angleterre, ni d'après mes propres principes, on ne peut admettre les Ministres dans l'Assemblée nationale »<sup>23</sup>. À l'inverse, elle préconise de consulter « les Anglois les plus sages; ils vous diront que leur Constitution n'est pas faite »<sup>24</sup> en faisant certainement référence aux contempteurs de la corruption parlementaire tels Joseph Priestley, David Williams, ou Richard Price dans son *Discourse on the Love for our country* prononcé le 4 novembre 1789 qu'elle traduira en 1790<sup>25</sup>.

Par ailleurs, les discussions quant à la forme du pouvoir législatif occasionnent une condamnation ferme du bicamérisme à l'anglaise. Toujours frontalement opposée à Mounier et à son *Exposé sur la conduite de M. Mounier dans l'Assemblée nationale* publié en 1789, elle craint que la deuxième chambre ne soit, à l'instar de la Chambre des lords, qu'un vivier aristocratique faisant obstacle à la volonté du peuple exprimée par ses représentants élus. En somme, une « perpétuation de la distinction des Ordres que les droits de l'homme ont anéantis et qui prépare au despotisme un triomphe si facile »<sup>26</sup>. Toujours en accord avec le député Blin, Louise de Kéralio défend au contraire l'institution d'une chambre unique contre l'argumentation des monarchiens selon laquelle « une Assemblée pouvoit rendre

<sup>22</sup> *Archives Parlementaires*, vol. IX, du 16 septembre au 11 novembre 1789, *Motion du comte de Mirabeau sur les subsistances, la création d'une banque nationale et l'entrée des ministres dans l'Assemblée, lors de la séance du 6 novembre 1789*, p. 710.

<sup>23</sup> *Discussion suite à la motion de M. le comte de Mirabeau sur les subsistances, la création d'une banque nationale et l'entrée des ministres dans l'Assemblée, lors de la séance du 6 novembre 1789*, *ivi*, p. 713.

<sup>24</sup> L. Guinement de Kéralio, *Journal d'État et du citoyen*, n° 20, 12 novembre 1789, p. 282, dans BnF, 8-LC2-214.

<sup>25</sup> R. Duthille, *Richard Price (1723-1791). Gloire, éclipse et redécouverte d'un Gallois ami de la Révolution française*, dans *Mémoires de la Révolution française. Enjeux épistémologiques, jalons historiographiques et exemples inédits*, sous la direction de A. de Mathan, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, pp. 113-122.

<sup>26</sup> Guinement de Kéralio, *Journal d'État*, n° 6, 26 novembre 1789, p. 320.

la Constitution incertaine, bouleverser fréquemment toutes les loix et s'ériger en une aristocratie de Représentans »<sup>27</sup>.

En plus d'y voir le péril aristocratique, cette récupération de la constitution anglaise classique par les monarchiens apparaît aux républicains comme une manœuvre destinée à renforcer le pouvoir monarchique.

### 1.2. *La dénonciation de la tentative de renforcement des pouvoirs du roi: une affirmation de la conception républicaine de la constitution*

Si la monarchie limitée anglaise était autrefois critiquée pour son caractère mixte, le bouleversement instauré par la Révolution pousse un certain nombre de députés monarchistes à revoir leur position. Comme le note Prudhomme en juin 1790, ceux qui la « regardoient naguère comme une république fort mal ordonnée » s'en seraient désormais « volontiers contents »<sup>28</sup>. Utilisée comme référence par les monarchiens, la constitution anglaise est naturellement et immédiatement réprouvée par les républicains au cours de l'année 1791.

D'une part, l'été 1791 constitue un moment saillant du rejet de la Constitution classique anglaise. En juillet, le maintien du principe d'inviolabilité du roi, la fusillade du champ de Mars, et surtout la révision feuillante laissent craindre à Prudhomme la marche vers un renforcement des pouvoirs du roi<sup>29</sup>. Inquiet du péril que provoquerait le remplacement du terme de « constitution » par celui de « charte », il développe une réflexion intéressante sur la différence de nature entre une charte constitutionnelle à l'anglaise et une constitution républicaine émanée du peuple comme en Amérique<sup>30</sup>.

La charte se définit comme une « espèce de transaction entre le prince et la nation, la grande charte anglaise n'est autre chose que la concession de certains privilèges faite au peuple de la Grande Bretagne par Henri III, et confirmée par Édouard premier ». Le terme de « transaction », au sens d'accord réciproque entre entités égales, semble, au regard du contexte, moins juste que celui de « concession », en tant qu'octroi à titre de faveur. En effet, le but de Prudhomme est de

<sup>27</sup> Id., *Journal d'État et du citoyen*, n° 6, 26 novembre 1789, pp. 320-321, dans BnF, 8-LC2-214.

<sup>28</sup> L.M. Prudhomme – É. Loustallot – A. Tournon, *Révolutions de Paris dédiées à la nation*, n° 50, 19-26 juin 1790, p. 629, dans BnF, 9-LC2-171.

<sup>29</sup> Ivi, n° 108, 30 juill.-6 août 1791, pp. 150-159: « Pronostics d'une prochaine évacion de Louis XVI ».

<sup>30</sup> Ivi, pp. 155-156. Les citations suivantes sur cette question proviennent de la même source.

dénoncer l'inégalité de ce rapport au profit du roi et au détriment du peuple. Ces « privilèges » désignent seulement l'attribution arbitraire et révocable par le monarque de quelques libertés exceptionnelles comme dans la *Magna Carta*. Non sans exagération, Prudhomme va jusqu'à professer qu'adopter ce terme reviendrait à une régression au temps du règne des monarques mérovingiens et carolingiens.

La constitution, au contraire, inverse les rôles. Elle est « la volonté écrite d'un peuple; c'est la base des loix d'un peuple faites par lui. Louis XVI ne nous a rien concédé, rien abandonné. Il n'est quelque chose que par nous, et nous sommes tout sans lui. Tout pouvoir émane du peuple: voilà notre constitution ». La conception républicaine de la constitution suppose sa naissance dans la volonté du peuple, et non du roi, ainsi que la consécration de sa souveraineté, et non l'octroi de quelques libertés. Prudhomme souligne l'opposition entre la charte monarchique anglaise et la constitution républicaine américaine lorsqu'il écrit au sujet du déchu Lafayette qu'il « ne l'a point trouvé en Amérique; ce n'est pas un gouvernement à la Washington qu'il veut naturaliser en France, c'est une constitution à l'anglaise ». En somme, la liberté impose de ne pas se dessaisir du terme de constitution tel qu'utilisé par-delà l'Atlantique et faire repasser de l'autre côté de la Manche celui de charte.

D'autre part, l'achèvement de la constitution en septembre permet aux républicains de la comparer avec la constitution anglaise conspuée. Par un jeu de miroir, Carra et Mercier confrontent les principes clefs des deux constitutions afin de démontrer la supériorité de la France. Si en Angleterre ce fut « le roi qui voulut bien accorder une charte à la nation » en France c'est « la nation seule qui a fait l'acte constitutionnel ». La rhétorique républicaine est similaire à celle de Prudhomme lorsqu'il soutient que dans la constitution tout pouvoir doit émaner du peuple. Les anglais sont « sujets du Prince », les français « soumis à la loi », en Angleterre « le monarque peut approuver ou rejeter les *bills* », en France le veto du roi plie sous « trois législatures et devient loi, malgré la volonté du prince, et rend nul son veto provisoire »<sup>31</sup>.

S'ils reconnaissent avec lucidité que cet acte n'est pas « aussi majestueux que le désiroient les patriotes; mais au moins beaucoup plus favorable à la liberté »<sup>32</sup>, ils l'acceptent tel un moindre mal surpassant l'Angleterre en attendant la répu-

<sup>31</sup> J.-L. Carra – L.-S. Mercier, *Annales patriotiques et littéraires de la France, et affaires politiques de l'Europe*, n° 733, 6 octobre 1791, p. 2037, BnF, 4-LC2-249.

<sup>32</sup> Ivi, n° 689, 22 août 1791, p. 1849.

blique. Toutefois, tous les républicains ne partagent pas cette analyse, tel Marat qui garde un œil critique sur cette constitution perçue comme un moyen pour « les pères conscrits d'anéantir la déclaration des droits » par « un acte constitutionnel qui n'est qu'une espèce de transaction entre les représentants du peuple et le prince »<sup>33</sup>.

En somme, la constitution monarchique de l'Angleterre est systématiquement utilisée par les républicains français pour penser *a contrario* la constitution française à ériger. En revanche, c'est une tout autre Angleterre qui les attire à savoir son expérience républicaine du XVIIe siècle.

## 2. *La récupération controversée de l'expérience républicaine anglaise*

Le moment républicain anglais n'est pas considéré de manière homogène par les républicains français. S'ils proclament leur engouement pour les principes originels du républicanisme anglais (2.1), ils se font fort de distinguer le Long Parlement de l'expérience du Protectorat de Cromwell qui cristallise la critique (2.2).

### 2.1. *L'engouement pour le républicanisme anglais du XVIIème, un retour aux principes*

La réception des textes de John Milton peut être prise comme exemple significatif de cet intérêt pour le républicanisme anglais. En 1789, Mirabeau publie une première fois en français la *Théorie de la royauté d'après Milton*, inspirée et traduite de l'ouvrage *Pro populo Anglicano defensio* écrit par Milton en 1651 contre l'ouvrage de Saumaise *Defensio Regia pro Carolo primo* de 1649 condamnant les théories tyrannicides. Ce texte défendant des principes d'essence républicaine contre la royauté se voit immédiatement utilisé par les républicains français<sup>34</sup>.

Par exemple, Desmoulin voue un immense respect à Milton qu'il affuble du titre d'« ardent défenseur de la Liberté »<sup>35</sup>. Il édite dans son journal en décembre

<sup>33</sup> J.P. Marat, *L'Ami du peuple, ou le Publiciste parisien*, n° 568, 6 octobre 1791, p. 4, dans BnF, 8-LC2-222.

<sup>34</sup> R. Monnier, *Traduction, transmission et révolution. Enjeux rhétoriques de la traduction des textes de la conception républicaine de la liberté autour de 1789*, dans « Annales historiques de la Révolution française », 364, 2011, 2, pp. 29-50.

<sup>35</sup> C. Desmoulin, *Révolutions de France et de Brabant*, n° 4, déc. 1789, pp. 182-185, dans BnF, 8-LC2-288. Les citations suivantes proviennent de la même source.

1789 un pan entier de la traduction de son ouvrage destiné, après la mort de Cromwell, à « tracer le plan de la République et s'efforcer d'ouvrir les yeux de ses Compatriotes sur les dangers de la royauté ». Pour faire plaisir à ceux qui ont l'âme républicaine, le passage cité souligne la vertu des républicains qui « négligent leurs propres affaires pour celles de la nation » et qui « vivent sobrement dans leurs familles, où règne la paix et la simplicité ».

L'auteur y oppose les dangers d'un retour à la monarchie sous Charles II: idolâtrie car « sans doute il faudra admirer le roi comme un demi-Dieu, non seulement lui, mais les personnages les plus vils de la Cour » et turpitude puisque ceux « qui la composeront seront corrompus par le luxe, par la débauche, et par les emplois serviles qui, pour être exercés à la Cour, seront réputés être honorables ». Sans doute, Desmoulins songe au cas de sa propre patrie en espérant que ces propos réveilleront une forme de républicanisme chez ses compatriotes.

Les « circonstances » qui le poussent à retranscrire ce passage de Milton dans l'espoir d'un sursaut républicain sont sans doute doubles. D'une part, la traduction par Mirabeau de la *Théorie de la royauté* s'effectue au moment délicat des 5 et 6 octobre, voyant le retour du roi à Paris faisant craindre à Mirabeau une accusation de haute trahison pour la publication d'un ouvrage aussi radical contre la royauté<sup>36</sup>. Pour autant, c'est bel et bien cette radicalité qui convainc le cordelier de publier ce passage deux mois après sa première traduction dans l'espoir de provoquer un sursaut républicain.

D'autre part, on peut songer à la concomitance de ce numéro avec la révolution brabançonne de décembre 1789 qu'il évoque également<sup>37</sup>. Peut-être, le retrait des troupes de l'empereur Joseph II à la suite de la contestation populaire de ses réformes et la diffusion dans l'esprit public de théories républicaines lui font espérer le bannissement prochain de Louis XVI et l'abolition de la monarchie. D'ailleurs, selon ses propos, il ne serait pas le seul à avoir « l'âme républicaine » et entend transmettre le message de Milton aux républicains timorés n'osant pas encore se revendiquer comme tel au grand jour<sup>38</sup>.

<sup>36</sup> F. Quastana, *Mirabeau, lecteur et passeur des textes républicains anglais*, in « Philosophical enquiries. Revue des philosophies anglophones », 8, 2017, <http://philosophicalenquiries.fr/numero8article6Quastana.html>.

<sup>37</sup> Desmoulins, *Révolutions de France et de Brabant*, cit., pp. 163-174: « Ceux qui pensent que l'insurrection des Patriotes Brabançons est une guerre de Religion, une querelle de Théologiens, et non l'effet du civisme, et une imitation de la révolution de France, sont bien mal instruits ».

<sup>38</sup> Ivi, n° 28, mai 1790, pp. 342-343.

En bref, ces théories anglaises devraient ouvrir la voie à la France. Bien qu'il concède que « la philosophie n'avoit pas encore assez mûri l'esprit humain, et [que] le temps d'une Constitution si belle n'étoit pas venu », Desmoulins verra à ses dépens la philosophie républicaine se réaliser dans les institutions.

Les républicains français restent cependant lucides. Leur engouement pour le républicanisme anglais ne les empêche pas de dénoncer toute la corruption lors de sa mise en œuvre, particulièrement sous le Protectorat.

## 2.2. *La critique du protectorat de Cromwell, une dénaturation pratique du républicanisme*

L'expérimentation républicaine sous le Commonwealth suscite une critique focalisée sur la corruption sous le Protectorat de Cromwell de 1653 qui fût bien différent de la conception française de la république. Brissot en a conscience lorsqu'il observe en 1789, avec l'historienne Macaulay et son *Histoire des Stuarts*<sup>39</sup> que la chute du régime républicain fût perçue comme un bienfait pour les anglais qui « retournèrent avec joie sous le joug tyrannique de Charles II »<sup>40</sup>.

Cependant, son attitude à l'égard du Commonwealth n'est pas celle d'un simple rejet. Il reconnaît volontiers, dans sa réplique au monarchien Clermont-Tonnerre du 8 octobre 1790, les vertus patriotiques développées sous la période du Long Parlement distincte du Protectorat<sup>41</sup>. Malgré cette dérive, il eut le mérite de « prendre les mesures les plus vigoureuses pour établir le républicanisme », et surtout « d'abolir la monarchie ». De plus, dans son discours du 10 juillet 1791, il confirme cette vision du Commonwealth comme une source d'inspiration pour la disparition de la monarchie<sup>42</sup>. Ici, Brissot réagit directement à l'arrestation de Louis XVI à Varennes et à la question de l'opportunité du jugement du roi. Discourir avec emphase sur l'expérience républicaine an-

<sup>39</sup> F. Dendena, *Histoire républicaine et conscience révolutionnaire. Les enjeux politiques de la traduction de Catherine Macaulay*, in « La Révolution française », 5, 2013, <http://journals.openedition.org/lrf/949>.

<sup>40</sup> J.-P. Brissot, *Le Patriote français*, n° 38, 9 sept. 1789, dans BnF, 944.040.2 PATR.

<sup>41</sup> Id., *Réplique de J.P Brissot à Stanislas Clermont concernant ses nouvelles observations sur les Comités de Recherches, sur les causes des troubles, les Folliculaires, le long Parlement d'Angleterre etc.*, 8 octobre 1790, pp. 44-52.

<sup>42</sup> *Archives Parlementaires*, vol. XXVIII, du 6 juill. au 28 juill. 1791, *Discours prononcé par M. J.-P. Brissot à l'assemblée des amis de la Constitution sur la question de savoir si le roi peut être jugé, annexe de la séance du 15 juill. 1791*, pp. 338-345.

glaise a donc pu lui sembler opportun pour accélérer le processus en faveur de la république. Le Protectorat qu'il voit comme « mère dénaturée des républiques modernes » ne suffit donc pas à entacher sa conviction<sup>43</sup>.

Il n'en demeure pas moins que les républicains français abhorrent la période cromwellienne. Durant l'année clef de 1792, cette république avortée est réfutée sans ambages car, si elle en eût le nom, elle n'en eût pas les principes. Desmoulins et Fréron proposent une réflexion sur le terme de république à l'aune de l'expérience anglaise. Ils classent les quatre « factions »<sup>44</sup> à l'Assemblée en distinguant royalistes, monarchiens, républicains ou « fayetiens », patriotes, et désignent les trois premiers comme une alliance aristocratique contre la nation. De prime abord, la distinction étonne. Pourquoi inclure les « républicains » parmi ceux qui « sont tous ennemis du peuple et de l'égalité » ? En réalité, ils les considèrent comme partisans de Lafayette, républicain factice car éternellement taché « du sang de Nancy et du champ-de-mars ».

Or, pour appuyer leur dénonciation d'un Lafayette faussement patriote, Desmoulins et Fréron rapprochent le « héros des deux mondes » et Cromwell qui dissimulèrent leur nature despotique sous le nom de république. Ils dénoncent le décalage entre le nom et la pratique du gouvernement sous le règne tyrannique de Cromwell: « Dans la révolution de 1649, l'Angleterre, sous le nom de république fut gouvernée monarchiquement et despotiquement par Cromwell »<sup>45</sup>. La personnification du pouvoir durant le Protectorat de 1653 contredit la conception républicaine d'un peuple souverain, *l'Instrument de gouvernement* lui ayant conféré un titre de Lord Protecteur favorisant la gestion personnelle du pouvoir<sup>46</sup>.

Bien que l'on puisse imaginer un réquisitoire par ces républicains contre la forme même de gouvernement dans *l'Instrument of Government*, fondant le Protectorat en 1653 et n'érigant pas la souveraineté du peuple en principe cardinal, les présentes sources ne l'attestent pas directement. La critique porte davantage

<sup>43</sup> P. Serna, *Le parti politique de Brissot ou lorsque le Patriote Français, l'Abolitionniste Anglais et le Citoyen Américain sont unis en une seule figure de la liberté républicaine*, in « La Révolution française », 5, 2013, <http://journals.openedition.org/lrf/102>.

<sup>44</sup> C. Desmoulins – L.M.S. Fréron, *La tribune des patriotes, ou Journal de la majorité*, n° 1, avril 1792, pp. 10-15, dans BnF, RES 8-LC2-290.

<sup>45</sup> Ivi, pp. 15-26.

<sup>46</sup> B. Cottret, *La Révolution anglaise. Une rébellion britannique (1603-1660)*, Paris, Perrin, 2015. Voir: Chapitre XXV « Olivier Cromwell, le gentleman dictateur ».

sur l'exercice autoritaire du pouvoir par Cromwell grâce à une constitution accordant une place prépondérante au Lord Protecteur. Sans être un monarque absolu grâce aux contre-pouvoirs incarnés par le Conseil et le Parlement<sup>47</sup>, il bénéficie, d'une part, de prérogatives étendues en tant que détenteur de « l'autorité législative suprême » avec le Parlement (art. I), de « l'exercice de la magistrature suprême et du gouvernement » (art. II) et, d'autre part, d'une désignation, certes « élective et non héréditaire », mais perpétuelle (art. XXXII). Les conditions étaient réunies pour que Cromwell, expressément désigné comme « Lord Protecteur à vie » (art. XXXIII), parvienne à un statut quasi-monarchique contraire à l'aversion républicaine pour toute forme de pouvoir personnel. L'*Instrument of Government* contenait les germes d'une dérive autoritaire actée en 1655 par la dissolution du premier parlement pour établir une domination militaire.

Pour les deux cordeliers, le Protectorat ne fût donc pas plus républicain que le Long Parlement car « en 1640 c'étoit la domination de plusieurs sous le nom d'un seul, et en 1653 ce fut la domination d'un seul sous le nom de plusieurs »<sup>48</sup>. Quelle que soit la forme politique, un peuple incapable de prendre part à l'élaboration des normes, ne peut être libre au sens républicain<sup>49</sup>. À l'inverse, en comparant l'Angleterre de 1649 et la France de 1789, Desmoulin remarque que « dans la révolution de 1789, la France, sous le nom de monarchie, est devenue un gouvernement républicain », ce que Brissot estimait déjà en juillet 1791 lorsqu'il soutenait que « la constitution française est à un sixième près républicaine »<sup>50</sup> grâce au caractère représentatif des pouvoirs.

Ainsi, ces éléments soulignent le regard nuancé que portent les premiers républicains français sur l'expérience anglaise. La monarchie sert clairement de repoussoir en raison d'une constitution plaçant la souveraineté entre les mains du

<sup>47</sup> R. Le Mestre, *Les constitutions de l'Interrègne en Angleterre (I). L'Instrument of Government (1653), texte anglais et traduction française présentés par Renan Le Mestre*, in « Jus Politicum », 5, 2010, <http://juspoliticum.com/article/Les-constitutions-de-l-Interregne-en-Angleterre-I-l-Instrument-of-Government-1653-texte-anglais-et-traduction-francaise-presentes-par-Renan-Le-Mestre-322.html>.

<sup>48</sup> Desmoulin – Fréron, *La tribune des patriotes*, cit., pp. 25-26.

<sup>49</sup> Pour la notion de liberté républicaine, voir Q. Skinner, *La liberté avant le libéralisme*, Paris, Seuil, 2016; P. Pettit, *Républicanisme, une théorie de la liberté et du gouvernement*, Paris, Gallimard, 2003; J.G.A. Pocock, *Le moment machiavélien. La pensée politique florentine et la tradition républicaine atlantique*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.

<sup>50</sup> J.-P. Brissot, *Ma profession de foi sur la monarchie et le républicanisme*, dans «Le Patriote français», n° 696, 5 juill. 1791, p. 20, dans BnF, 944.040.2 PATR.

roi et du parlement. De même, ils ne peuvent utiliser le Protectorat de Cromwell comme modèle à imiter, mais plutôt comme mise en garde contre une possible déviance des principes républicains. L'étude de la réception de l'expérience anglaise dans la France révolutionnaire n'est certes pas nouvelle, mais ces quelques éléments témoignent de la place qu'elle occupe au commencement du républicanisme français.